

DECISION N° 00000132 D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA1/CEA2 du 30 AVR 2019

Fixant la grille tarifaire des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019.

**LE COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR,
DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale du Transport d'Electricité (SONATREL) ;
- VU les dispositions des Contrats de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport et l'ensemble de leurs Cahiers de Charges, signés le 27 avril 2018 entre la République du Cameroun et la SONATREL ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N°00000239/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA1/CEA2 du 11 décembre 2018, fixant le profil tarifaire pour les activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019 ;
- VU la correspondance N°0047/L/SONATREL/DG/DDRDP du 13 février 2019 relative aux paramètres du plan tarifaire 2019 de la SONATREL ;
- VU la correspondance N° 00001634/19/L/MINEE/SG/DEL/SDSRCIEI/SCIEI du 05 avril 2019 relative à la collecte des revenus de Transport à reverser à la SONATREL à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de service.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision complète la décision N°00000239/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA1/CEA2 du 11 décembre 2018, fixant le profil tarifaire pour les activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019, sus visée et fixe la grille tarifaire prévisionnelle des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019.

Article 2. La grille tarifaire prévisionnelle 2019 est établie sur la base, d'une part, des hypothèses des Contrats de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, du Plan d'Investissements et du Modèle Financier de la SONATREL, mis à jour, d'autre part, du Revenu Maximum Autorisé (RMA) de la SONATREL de FCFA 62 918 625 000 et du tarif moyen de 10,626 FCFA/kWh qui en résulte.

Article 3. Sur la base du RMA et du tarif moyen projetés, indiqués à l'article 2 ci-dessus, les tarifs de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, applicables par la SONATREL, pour compter du 1^{er} janvier 2019, sont fixés ainsi qu'il suit :

Formules applicables :				
1. Tarif au soutirage :				
$T_{s,i,t} = (g_{1,t} \text{ ou } g_{2,t}) + a_{1,t} \times P_{i,t} + b_{1,t} \times E_{i,t} + c_{i,t} \sqrt{\sum_j (P_j - P_s)^2}$ lorsque $P_j > P_s$				
2. Tarif à l'injection :				
$T_{j,i,t} = (g_{1,t} \text{ ou } g_{2,t}) + a_{2,t} \times P_{i,t} + b_{2,t} \times E_{i,t} + c_{i,t} \sqrt{\sum_j (P_j - P_s)^2}$ lorsque $P_j > P_s$				
N°	Rubriques	Coefficients de la formule	Montant/Tarif	Unités
1	Points de connexion			En million de FCFA
	Transport	g1	4,48	
	Client	g2	2,04	
2	Puissance			En million de FCFA par MW
	Injection	a2	10,93	
	Soutirage	a1	37,47	
3	Énergies			En FCFA par kWh
	Injection	b2	0,26	
	Soutirage	b1	0,78	
4	Dépassement mensuelle de puissance			En million de FCFA par MW
	Dépassement puissance soutirage	c+gamma	1,56	

Article 4. En cas de réajustement du Revenu Maximum Autorisé, à la base du tarif moyen, le différentiel sera pris en compte à l'exercice suivant conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire.

Article 5. La présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019, sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 AVR 2019

Copies :

- ME-SG/PR ;
- M-SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- MINCOMMERCE ;
- SONATREL ;
- ENEO ;
- DPDC ;
- KPDC ;
- NHPC ;
- Projet Memve'ele ;
- Hydro-Mekin ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives

Le Directeur Général



Jean Pierre Kedi